RÈGLEMENT (CEE) N° 1002/86 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole [1], et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 [3], et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission [4] a instauré la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3155/85 relatives aux ajustements des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance ne répondent pas complètement à l'objectif recherché, notamment dans le cas d'une modification des montants compensatoires monétaires résultant de l'évolution des taux de change réels intervenue après la date de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ; qu'il s'impose dès lors de modifier lesdites dispositions en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3155/85 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Dans le cas d'un ajustement de ce genre, les éléments visés à l'article 1er paragraphe 2 point b) et fixés à l'avance sont conservés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

[1] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
[2] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[3] JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.
[4] JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.